



Relocalisation École pour 2016-2017

La « relocalisation école » pour 2016-2017 s'effectuera entre **le 10 et le 13 mai 2016**.

Concernant la relocalisation école, les règles suivantes s'appliquent :

1. La liste des besoins par discipline **doit être affichée** dans l'école (entente locale 5-3.17.05);
2. Chaque enseignante et enseignant en excédent d'effectifs en est informé par écrit.
(Conserver la lettre et l'enveloppe)

Les enseignantes et enseignants en excédent doivent **choisir** :

SOIT d'être affectée ou affecté dans leur école, dans une discipline pour laquelle elles ou ils répondent aux critères de capacité (Convention nationale 5-3.13) dans laquelle il y a un ou des besoins.

- Vous consultez la liste des besoins par discipline affichée dans l'école;
- Vous êtes invitée ou invité à vous faire accompagner par votre déléguée ou délégué syndical lors du choix;
- La direction n'a pas à « offrir » un poste;
- C'est à l'enseignante ou à l'enseignant de **choisir**, si elle ou il le désire, quel besoin elle ou il désire combler sous réserve du critère de capacité.

SOIT (AU CHAMPS 01, 13 ET 19 SEULEMENT)

de supplanter dans l'école l'enseignante ou l'enseignant de leur champ qui est dans une autre discipline (sous réserve des critères de capacité), si l'enseignante ou l'enseignant est plus ancien que l'enseignante ou l'enseignant à supplanter **ET** que l'enseignante ou l'enseignant à supplanter **EST** en surplus commission scolaire. L'enseignante ou l'enseignant ainsi supplanté sera versé au bassin commission scolaire.

SOIT d'être versé au bassin commission scolaire.

Quand plus d'une candidate ou d'un candidat répondent à l'un des trois (3) critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté.

Quand aucune candidate ou aucun candidat ne répond à l'un des trois (3) critères de capacité, le choix se fait par ordre d'ancienneté parmi les candidates et candidats reconnus capables par la commission.

***Rencontres d'information au bureau de l'APL
pour les enseignantes et enseignants
en excédent d'effectifs
(voir verso)***

CRITÈRES DE CAPACITÉ

CLAUSE 5-3.13 :

« L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT APPELÉ À CHANGER DE DISCIPLINE DOIT EN AVOIR LA CAPACITÉ. EST RÉPUTÉ RÉPONDRE AUX EXIGENCES DE LA DISCIPLINE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT QUI RÉPOND À L'UN DES CRITÈRES SUIVANTS :

- A) AVOIR UN BREVET SPÉCIALISÉ OU UN CERTIFICAT SPÉCIALISÉ¹ POUR LA DISCIPLINE VISÉE. TOUTEFOIS, L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT QUI DÉTIENT UN BREVET D'ENSEIGNEMENT QUI NE COMPORTE PAS DE MENTION DE SPÉCIALITÉ EST RÉPUTÉ CAPABLE D'ENSEIGNER AUX ÉLÈVES AUTRES QU'AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE SOIT AU NIVEAU PRIMAIRE COMME TITULAIRE SOIT AU NIVEAU SECONDAIRE DANS LES DISCIPLINES DE FORMATION GÉNÉRALE AUTRES QUE L'ÉDUCATION PHYSIQUE, LA MUSIQUE, LES ARTS PLASTIQUES ET L'INFORMATIQUE. DE MÊME, L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT DÉTENANT UN BREVET SPÉCIALISÉ OU UN CERTIFICAT SPÉCIALISÉ EN ÉDUCATION PHYSIQUE EST RÉPUTÉ CAPABLE D'ENSEIGNER L'ÉDUCATION PHYSIQUE AUX ÉLÈVES DU PRÉSCOLAIRE, DU NIVEAU PRIMAIRE ET DU NIVEAU SECONDAIRE;
- B) avoir l'expérience d'enseignement d'au moins un an à temps complet, ou l'équivalent à temps partiel, dans la discipline visée à l'intérieur des 5 dernières années;
- C) avoir complété 15 crédits de spécialisation dans la discipline visée, dans le cadre d'un même programme d'études.

Si, lors de l'affectation et de la mutation, aucune candidate ou aucun candidat ne répond à l'un des critères précédents, une enseignante ou un enseignant peut être reconnu capable par la commission de combler un besoin dans la discipline visée si elle ou il possède des qualifications spécifiques ou si elle ou il possède des connaissances particulières dans la discipline visée ou si elle ou il a une expérience pertinente. La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer le présent alinéa.

Si, pour des raisons exceptionnelles, la commission estime nécessaire d'avoir des exigences particulières, celles-ci doivent être préalablement déterminées après consultation du syndicat. Ces exigences doivent être directement reliées au besoin à combler soit à cause de la clientèle visée (sourde ou sourd, aveugle, etc.), soit à cause de la nature même de la matière à enseigner (cours de violon, natation, etc.). De plus, des exigences particulières ne peuvent être déterminées que si elles sont requises par la commission pour les autres postes identiques. La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer le présent alinéa.

Rencontres d'information au bureau de l'APL pour les enseignantes et enseignants en excédent d'effectifs

Lundi, le 9 mai 2016

16h30

*pour tout le secondaire
et champ 01 au secondaire*

Mardi, le 10 mai 2016

16h30

*pour les champs 01, 02, 03
(adaptation scolaire au primaire,
préscolaire et primaire)*

*Afin de préparer les documents nécessaires en nombre suffisant, **confirmer votre présence, au plus tard, vendredi le 6 mai en appelant à l'APL au 450-659-5491 ou sans frais 514-877-5000 – tonalité - 450-659-5491.***



Bureau de l'APL
36, boul. Taschereau
La Prairie QC J5R 6C1

¹ À l'inclusion d'un brevet émis depuis le 10 septembre 1997 mentionnant le programme à l'appui de l'autorisation d'enseigner, ou d'un brevet émis depuis le 29 juin 2000 mentionnant le programme de formation, la mention du programme équivalent à une mention de spécialité, pour la discipline visée.